

Préfecture - ARS
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-
Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

Communauté de Communes du Pays de Maîche

Captage de « PLAINCHAMPS » sis sur la commune de Saint Hippolyte

ARRÊTÉ n° 25-2022-05-09-00006

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date du 31 juillet 1995 validé par M Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Doubs en date du 17 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Maîche, en date du 27 mai 2021 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage « Plainchamps, Blanchetterre et de la ville » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 20 septembre au 4 octobre 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 7 mars 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 mars 2022 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Maïche :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de « PLAINCHAMPS » situé sur la commune de Saint Hippolyte ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessible au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté, les terrains à acquérir sont les suivants : les parcelles n° 1, 2 pour partie section A - lieu-dit « Rosières » et n° 61 pour partie section A - lieu-dit « Plainchamp » sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé est de 67 200 m³/an pour les trois captages (Blancheterre, Plainchamps, De la Ville) alimentant la commune.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Situation du captage

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *Chaîne du Jura BV Doubs et Loue - DG12*
- Entité hydrogéologique captée :
 - *515AJ00 - calcaires jurassiques et Crétacés du Haut-Doubs*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de Plainchamps	Saint Hippolyte	2p et 61p section A	lieu-dit la Plain Champ	X 988 457	Y 6 698 791	529 m	05044X0013/S

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Des périmètres de protection immédiate sont définis autour du captage et de l'ouvrage de collecte.

Le PPI du captage : est constitué par une surface délimitée à partir des bornes existantes sur une superficie de 10 ares et 30 centiares sur les parcelles n° 2 et 61 pour partie section A – lieu-dit « la Plain Champ » de la commune de Saint Hippolyte.

Le PPI de l'ouvrage de collecte : est constitué par une surface carrée de 10 mètres de côté, centrée sur l'ouvrage, sur les parcelles n°1 et 2 pour partie section A – lieu-dit « Rosières » de la commune de Saint Hippolyte.

Les PPI doivent être les propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre, afin de supporter les servitudes.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de phytosanitaire n'est autorisé.

L'eau issue du trop-plein des ouvrages de captage peut être utilisée à des fins privées sous réserve d'établir une convention entre la collectivité et l'utilisateur privé. Cette utilisation ne doit pas être de nature à altérer quantitativement et qualitativement le fonctionnement des installations publiques d'adduction.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Saint Hippolyte. Il est constitué des parcelles :

Section A :

- Parcelles n°2, 94, 95, 130 - lieu-dit « Rosière »
- Parcelle n°61- lieu-dit « Plainchamp ».

> Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état ;

- Les zones boisées conservent leur vocation forestière.

> Interdictions

- des rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels ;
- de l'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin ;
- du stockage et l'épandage de boues de station d'épuration ;
- de l'utilisation de pesticides y compris pour le traitement du bois sur place ;
- de stockages et de dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- de construction, de travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage.

> Activités réglementées

- les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux.
- les épandages d'amendements organiques sont effectués sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement.
- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans est laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Maïche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « de Plainchamps » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection non rémanente de type UV suivie d'une désinfection rémanente de type chloration permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 8 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Maïche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Saint Hippolyte pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 17 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Maîche posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

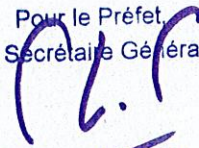
- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- ✓ Le maire de la commune de Saint Hippolyte ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

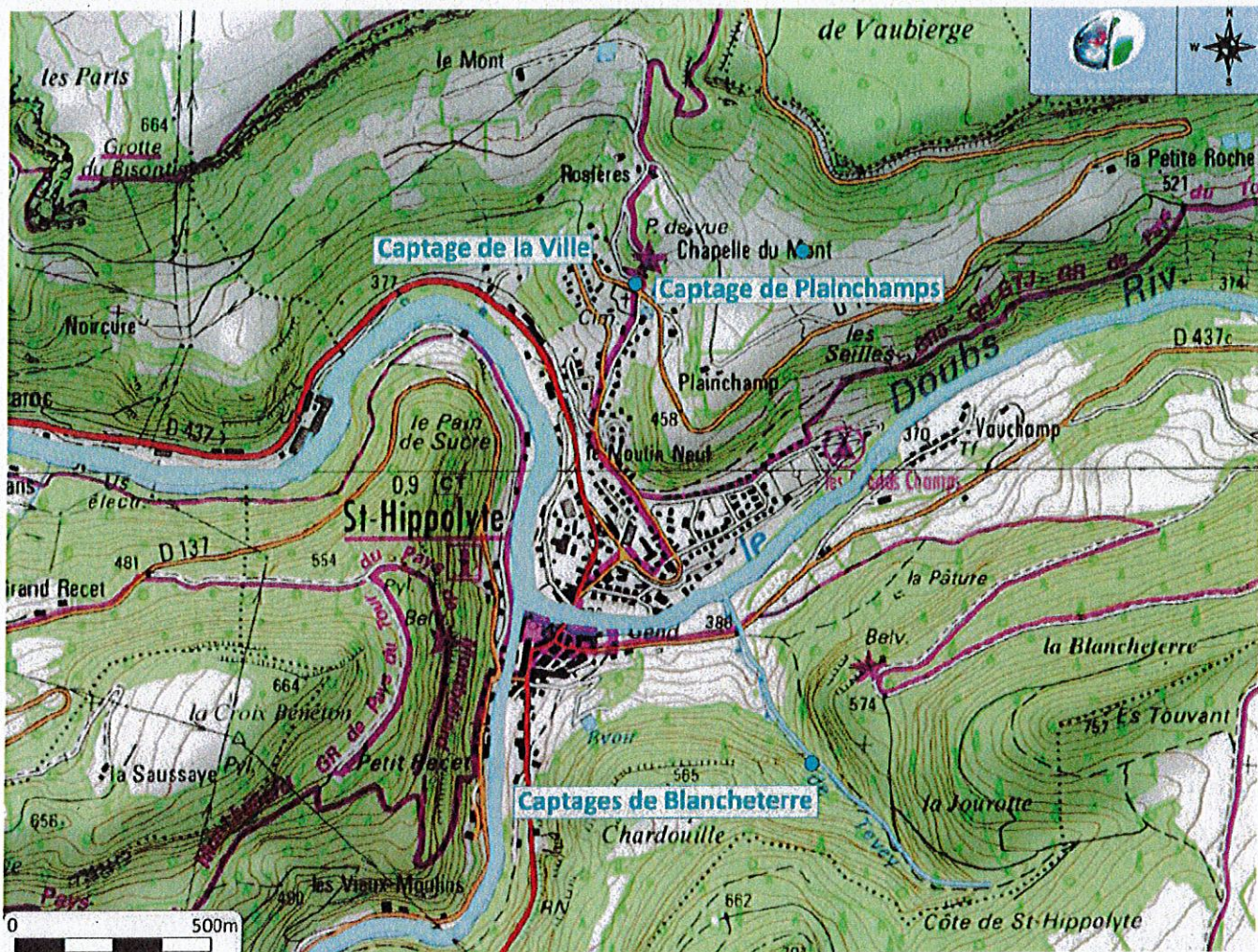
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **- 9 MAI 2022**

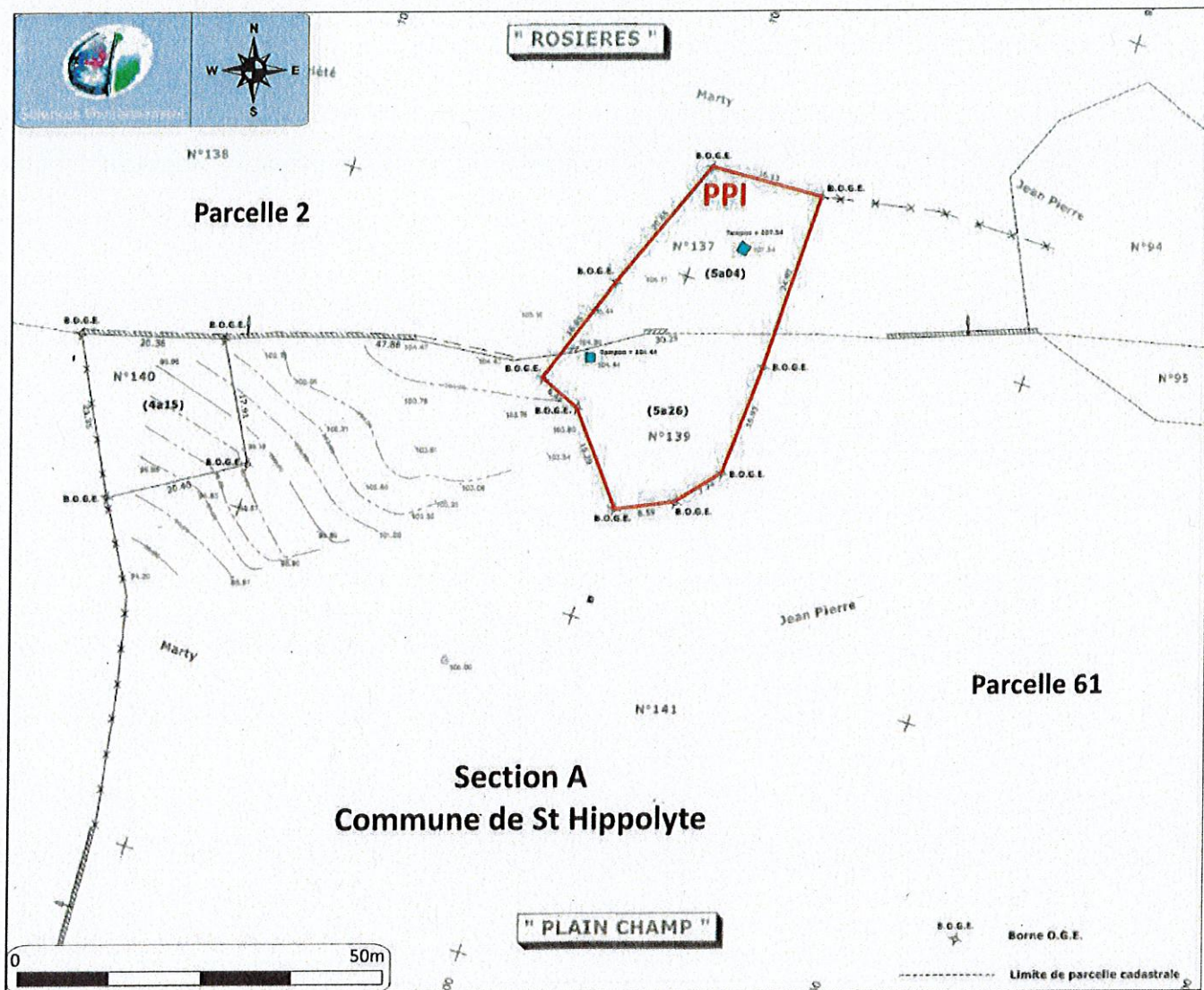
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

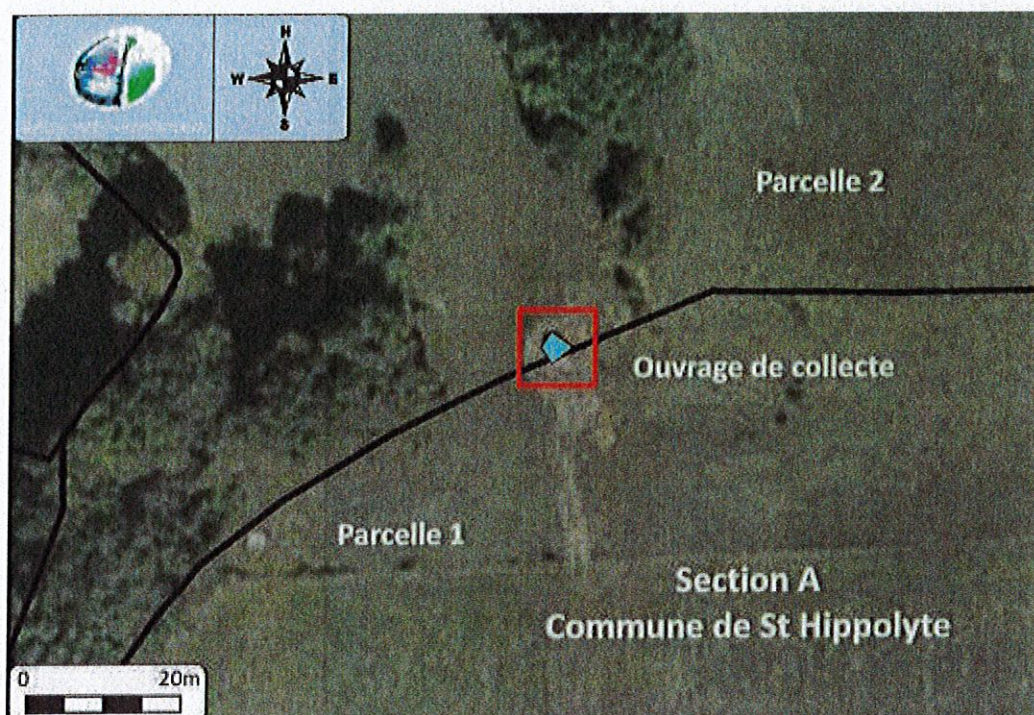
ANNEXE 1 : plan localisation du captage de Plainchamps



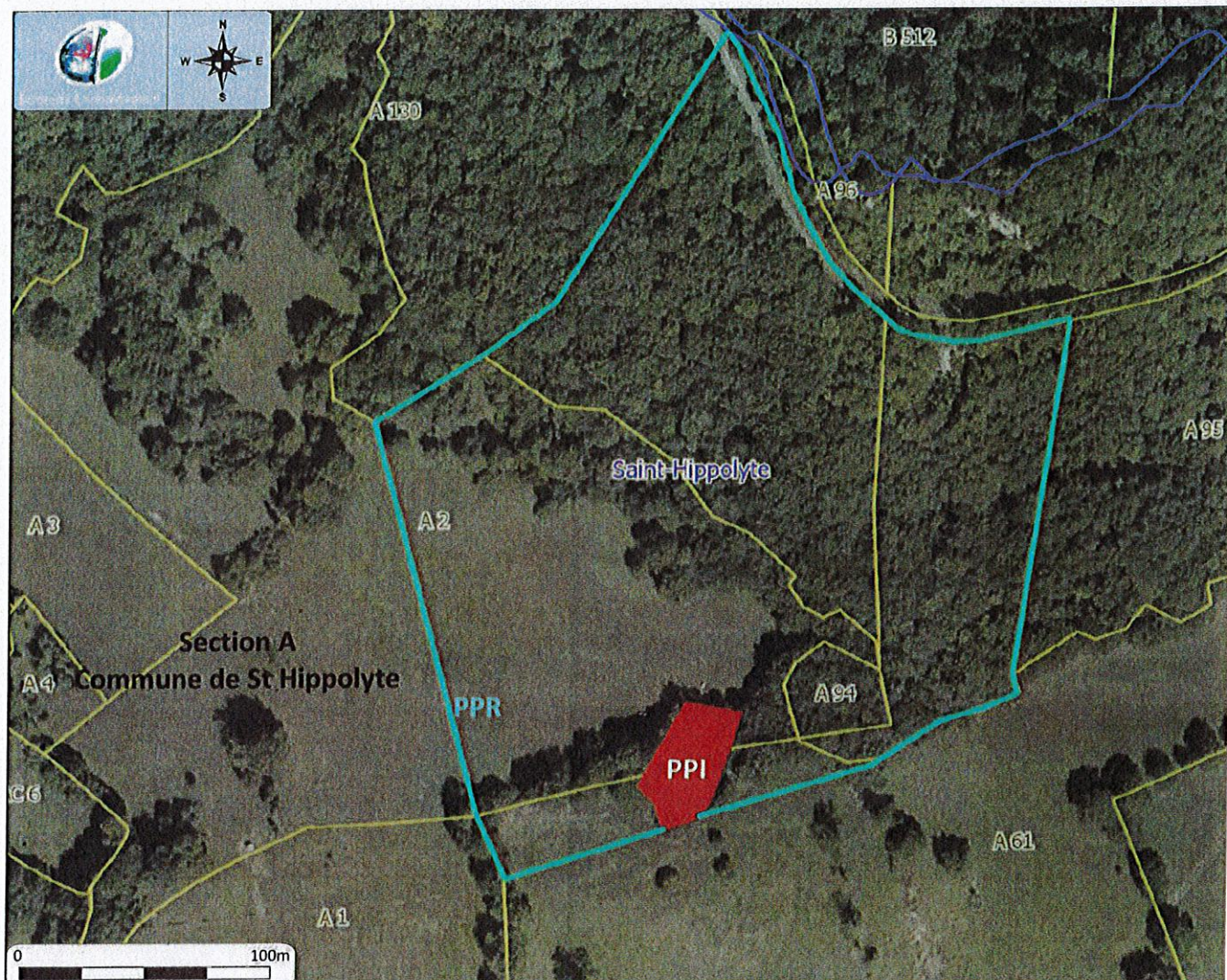
ANNEXE 2 : plan du périmètre de protection PPI des captages



ANNEXE 3 : plan du périmètre de protection PPI de l'ouvrage de collecte



ANNEXE 4: plan des périmètres de protection PPI et PPR





Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de Blanchetterre, La Ville et Plainchamps situées sur la commune de Saint Hippolyte

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de « La ville », « Blanchetterre » et « Plainchamps » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint Hippolyte soit aujourd'hui une population de près de 900 personnes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays de Maiche s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/03/2022

à Maiche



Communauté de communes du Pays de Maiche
24, rue Montalembert 25 120 Maiche
Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

270309_Conv_VF_Lettre type DUP St Hippolyte

CAPTAGES DE PLAINCHAMPS

Parcelles situées en zone de protection immédiate des ouvrages de captage

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	5 a 04 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	61	Plain Champ	Propriétaire	5 ha 78 a 80 ca	5 a 26 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

Parcelles situées en zone de protection immédiate de l'ouvrage de collecte

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	3 ha 58 a 70 ca	50 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	1	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	50 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

CAPTAGES DE PLAINCHAMPS

Parcelles situées en zone de protection rapprochée

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	61	Plain Champ	Propriétaire	5 ha 78 a 80 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	94	Rosières	Propriétaire	12 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	95	Rosières	Propriétaire	4 ha 38 a 03 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	130	Rosières	Propriétaire	7 ha 39 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX